



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction des Systèmes d'Observation**

42, avenue Gaspard Coriolis  
31000 Toulouse

À l'attention de Adrien ARNAUD  
ELICIO FRANCE SAS  
30 BOULEVARD RICHARD LENOIR  
75011 PARIS 11

**Objet :** Certificat Radeol

Toulouse, le 03 février 2023

**Nom du projet :** LA CRAYERE

*Affaire suivie par : DSO/CMR*

*Courriel : radeol@meteo.fr*

*Référence Météo-France : 2023-000096*

Par déclaration en référence, vous avez saisi Météo-France concernant un projet d'installation de parc éolien sur la commune de **COURCEMAIN (51)**.

Vous avez indiqué que ce projet relève du régime de l'autorisation unique environnementale (AUE) des ICPE. Dès lors, son acceptabilité est soumise au respect des conditions prescrites par l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne.

Ce parc éolien se situerait à une distance de **32,45 km** du radar le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens, à savoir le radar bande C de **Arcis-sur-Aube\***.

Cette distance est **supérieure à la distance minimale d'éloignement** fixée par l'arrêté (20 km pour un radar bande C).

Dès lors, **aucune contrainte réglementaire spécifique** ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et **l'avis de Météo-France n'est pas requis** pour sa réalisation.

Ce certificat, joint à votre dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture, permet de justifier de cette position réglementaire.

*\* Les coordonnées géographiques des radars concernés, ainsi qu'un rappel sur la réglementation et les études d'impact, vous sont accessibles à partir de l'url suivante : <https://www.radeol.fr>  
Ce certificat n'est valable que pour les caractéristiques exactes du projet renseignées par le demandeur (cf. Annexe). En cas de modification du projet, un nouveau certificat doit être demandé.*

# Annexe



<b>Demandeur</b>	
Nom	ARNAUD
Prénom	Adrien
Société	ELICIO FRANCE SAS
Email	adrien.arnaud@elicio-france.fr
Adresse	30 BOULEVARD RICHARD LENOIR
Code postal	75011
Commune	PARIS 11
<b>Projet</b>	
Nom	LA CRAYERE
Localisation	METROPOLE
Situation	TERRE
ICPE	AUE
Type	EOLIENNES
Commune #1	COURCEMAIN (51)
<b>Dossier</b>	
Référence	2023-000096
Date et heure	03/02/2023 16:12:00

Les coordonnées sont exprimées en degrés décimaux dans le système géodésique WGS84.

Eolienne/sommet	Latitude	Longitude
#1	48,63025761°	3,93422739°
#2	48,62554839°	3,93640681°
#3	48,6206735°	3,93676189°
#4	48,61685411°	3,93674239°

ELICIO



**Délégation Territoriale de l'Aube**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**Service émetteur :**  
Santé-environnement

**Affaire suivie par :**  
Philippe ANTOINE

**Courriel :**  
ars-acal-dt10-se@ars.sante.fr  
Tél : 03 25.76.21.44  
Fax : 03 25.76.21.47

A

M. le préfet de la Marne  
Direction départementale des territoires  
A l'attention de M. MUROT

Troyes, le 6 avril 2016

Vos réf : votre courriel du 5 avril 2016

Nos réf : notre réponse du 2 février 2015 sur les servitudes du secteur au porteur de projet ELICIO

Objet : présences d'éoliennes des deux porteurs de projet ELICIO et \_\_\_\_\_, à COURCEMAIN (51) dans les périmètres de protection éloigné et rapproché du captage AEP situé sur la commune de Plancy, alimentant le SIAEP de la forêt de la Perthe.

PJ : rapport de l'hydrogéologue agréé (envoyé par courriel).

Suite à votre courriel cité en référence, je vous indique que de nouveaux périmètres de protection rapproché et éloigné de captages, situés sur Plancy, vont bientôt être déclarés d'utilité publique en 2016 pour l'alimentation publique en eau potable.

Le rapport de l'hydrogéologue agréé joint à ce courrier a été communiqué à la DTARS après la réponse de mes services de février 2015 au porteur de projet ELICIO, d'où l'absence de mention de ces périmètres de protection dans la réponse de l'époque de la DTARS.

Il s'avère désormais que certaines éoliennes des porteurs de projet ELICIO (parc éolien de la Crayère) et \_\_\_\_\_ se trouvent dans les futurs périmètres de protection éloigné et rapproché de ces captages.

Les éoliennes E9 et E6 pour ELICIO \_\_\_\_\_ se trouvent dans le périmètre de protection éloigné des captages.

**Par conséquent, les services de la DTARS de l'Aube doivent être saisis par les porteurs de projet, afin de demander la nomination d'un hydrogéologue agréé pour avis sur les précautions à prendre pour l'implantation de ces éoliennes dans ce secteur.**

L'éolienne E11 de la société ELICIO se trouve par contre dans le périmètre de protection rapproché des captages, qui interdit toute excavation de plus de deux mètres de profondeur.

**Mes services demandent donc le retrait de cette éolienne du projet, ou son déplacement hors du périmètre rapproché.**

.../...

A noter que si l'éolienne E11 est déplacée dans le périmètre de protection éloigné, celle-ci devra également faire l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le directeur général de l'ARS  
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale et par délégation,  
L'ingénieur du génie sanitaire,



Françoise BUFFET

Copies :

DREAL  
A l'attention de Mme LEBAS

DTARS de la Marne  
Service santé-environnement

PRÉFET DE L'AUBE

Direction régionale  
des affaires culturelles  
Champagne-Ardenne

Service territorial de l'architecture  
et du patrimoine de l'Aube

Bureau d'Études JACQUEL et CHATILLON  
Parc technologique de Mont Bernard  
18, rue Dom Pérignon  
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Affaire suivie par : Yoan Courtaut  
Téléphone : 03 25 83 22 45  
Courriel : yoan.courtaut@culture.gouv.fr  
Références : JPL/YC/035/2015

Troyes, le 30 janvier 2015

**Objet** : demande d'informations concernant les servitudes monuments historiques – Communes de Boulages (10), Courcemain et Faux Fresnay (51).

Monsieur,

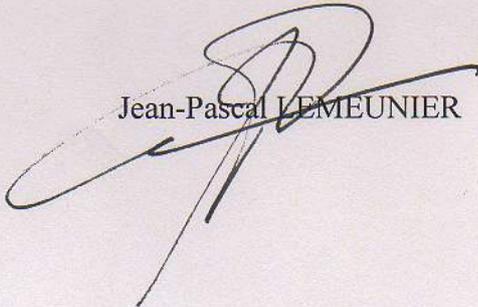
Dans le cadre de votre étude de faisabilité d'un projet éolien sur les communes de Boulages, Courcemain et Faux Fresnay, veuillez trouver en pièce jointe à titre d'information le périmètre de protection monument historique présent à proximité de la future zone d'implantation des éoliennes.

Le monument concerné est situé à :  
- **SALON : Eglise (Cl. MH 21 décembre 1984)**

Je reste, bien entendu, à votre disposition pour tout renseignement complémentaire

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

L'Architecte des Bâtiments de France



Jean-Pascal LEMEUNIER



Ma sélection

Site classé ou inscrit - Champagne-Ardenne - 21

- Classé**
- Inscrit**
- En date du : 2014-02-04
- Propriétaire : DRAC
- Champagne-Ardenne
- Immeubles classés ou inscrits - Aube - 10
- En instance de classement**
- Partiellement Inscrit**
- Inscrit**
- Partiellement Classé-Inscrit**
- Partiellement Classé**
- Classé**
- Par défaut**

En date du : 2014-02-04

Propriétaire : STAP 10 - Aube

Périmètre de protection d'un monument historique - Aube - 10

**Abords MH**

En date du : 2013-10-23

Propriétaire : STAP 10 - Aube

**Données de référence**

**Parcelles cadastrales**

Propriétaire : IGN

**Cartes IGN**

Propriétaire : IGN

**Ortho-imagerie**

Propriétaire : IGN



VOS REF. : COU-EI/EN-014

NOS REF. : LE-MAIN-CML-GMR-CA-PPE-15-00027

INTERLOCUTEUR : P. LARTILLERIE

TEL : 03 26 05 53 32

FAX : 03 26 05 53 25

MAIL : pascal.lartillerie@rte-france.com

OBJET : Projet éolien

Commune de Boulages, Courcemain, Faux-fresnay

Bureau d'Etudes JACQUEL & CHATILLON  
Parc Technologique du Mont Bernard  
18, rue Dom Pérignon  
51000 Chalons-en-Champagne

A l'attention de Mme TRIGALLEZ

Reims, le vendredi 30 janvier 2015

Madame,

Par courrier du 29 JANVIER 2015, vous nous avez transmis, pour accord de principe, en vue de la dépose d'un permis de construire et d'exploitation, un projet éolien pour la société ELICO FRANCE concernant les communes de Boulages, Courcemain, Faux-fresnay.

Nous vous informons que RTE GMR Champagne Ardenne exploite l'ouvrage:

- **400 000 Volts MERY-SUR-SEINE – VESLE N°1**

Compte tenu du caractère sensible et stratégique de nos ouvrages, et suivant les mesures de sécurité préconisées par la DREAL picardie, RTE préconise une distance d'éloignement **supérieure** :

- **à 1,4 x la hauteur de l'éolienne pâles comprises en 400 000 volts** par rapport à l'axe de la ligne afin d'éviter ou du moins limiter les conséquences d'une chute ou de projections de matériaux.

Nous vous précisons également :

- qu'en cas de chute ou projection de matériaux (morceaux de pales, givre, etc...) nous tiendrons l'exploitant responsable de tous dommages causés à nos ouvrages, aux utilisateurs qui y sont raccordés ainsi qu'aux tiers. Nous vous précisons que, si un tel sinistre devait se produire, les montants d'indemnisation pourraient être considérables. **Bien entendu, il vous appartient d'éviter ou du moins limiter ce risque en prévoyant des distances d'éloignement suffisantes.**
- que la réalisation du projet devra respecter la réglementation en vigueur et en particulier celle relative aux travaux à proximité des ouvrages électriques (Art R4534 -107 du code du travail, décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et son arrêté d'application du 16 novembre 1994)

**CENTRE MAINTENANCE DE LILLE**

Groupe Maintenance Réseau Champagne Ardenne  
IMPASSE DE LA CHAUFFERIE - BP 246  
51059 REIMS CEDEX  
TEL : 03 26 05 53 53 - FAX : 03 26 36 46 70

RTE Réseau de Transport d'Electricité,  
société anonyme à directoire et conseil de surveillance  
au capital de 2 132 285 690 euros  
R.C.S.Nanterre 444 619 258

[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)

- que le présent avis ne vaut que pour les ouvrages de transport d'énergie exploités par RTE GMR CHAMPAGNE ARDENNE à l'exclusion de ceux dépendants d'autres exploitants (centres de distribution d'EDF, Régies, SNCF, etc...)

Vous trouverez ci-joint, à cet effet :

- Un extrait de carte réseau RTE
- Un document rappelant l'ensemble des dispositions du Code du travail précitées.
- Un document de prescriptions techniques relatives aux aménagements dans l'environnement des ouvrages électriques.
- Fiche indicative de sécurité de la DREAL Région Picardie

Restant à votre entière disposition pour toutes précisions que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable de l'Activité Maintenance  
du GMR Champagne-Ardenne

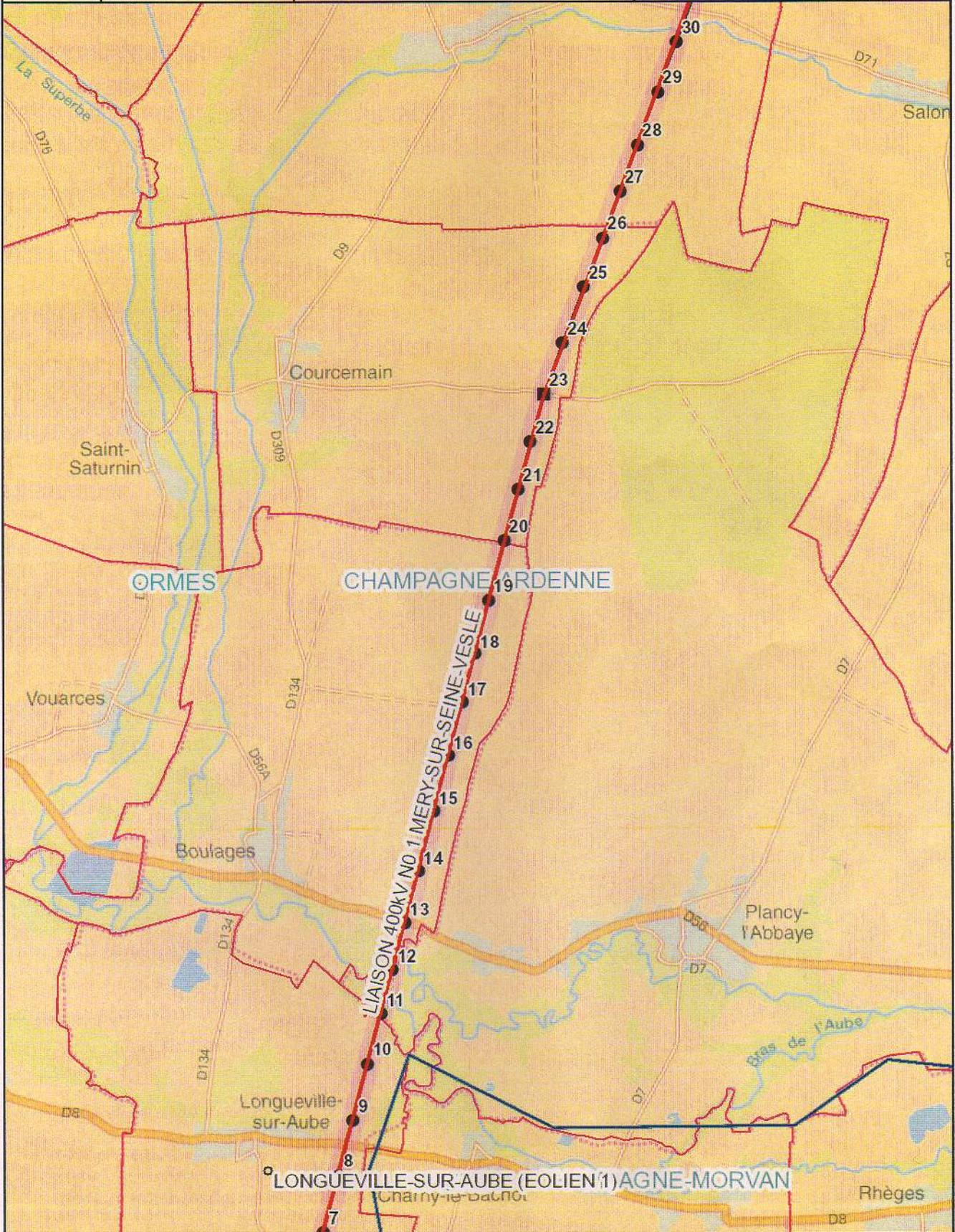


Alain BIONAZ

Eolien

Tensions des ouvrages	
<span style="color: red;">■</span>	400 kV
<span style="color: green;">■</span>	225 kV
<span style="color: blue;">■</span>	150 kV
<span style="color: orange;">■</span>	90 kV
<span style="color: brown;">■</span>	63 kV
<span style="color: black;">■</span>	45 kV
<span style="color: grey;">■</span>	<45 kV
<span style="color: lightgrey;">■</span>	Hors tension

Echelle 1 : 50 000  
 0 0.3 km



PRÉFECTURE DE RÉGION PICARDIE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire  
Pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction

**Objet : Eoliennes « Fiche indicative de sécurité »**

Mesures de « précaution » préconisées par la DREAL dans le cadre de la demande de permis de construire, en application l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Les thèmes de sécurité	Mesures de sécurité préconisées par la DREAL
<b>1 – Normes de qualité de la construction</b>	
Qualité générale de la construction	Certifications de conformité : <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux réglementations et normes européennes,</li> <li>- à un référentiel d'assurance de la qualité,</li> <li>- relatives à la qualité de production électrique (compatibilité avec le réseau public)</li> </ul> du constructeur à la norme ISO 9001
<b>2 – Implantation par rapport aux infrastructures, distances d'isolement souhaitables</b>	
Nota : H = Hauteur du mat de l'éolienne comptée entre le sol et l'axe du rotor, D = Diamètre des pales	
<b>DS = Distance minimale de Sécurité comptée entre axes (entre l'axe de l'éolienne et l'axe de l'ouvrage à protéger (ligne électrique, oléoduc, etc))</b>	
Lignes électriques haute tension	Distances de Sécurité modulables suivant le niveau de tension des lignes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les lignes électriques 225 et 400 KV DS = <math>1,4 \times (H + D/2)</math></li> <li>- pour les lignes électriques 63 et 90 KV DS = <math>1,2 \times (H + D/2)</math></li> </ul> minima supérieur à $(H+D/2) + 50$ m dans tous les cas
Conduites de <ul style="list-style-type: none"> <li>- gaz,</li> <li>- hydrocarbures,</li> <li>- produits chimiques,</li> <li>- ou dangereux pour l'environnement</li> </ul>	$4 \times (H + D/2)$  à défaut d'étude confirmant qu'une distance plus faible est acceptable, mais avec un minimum de $1,4 \times (H + D/2)$ .
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</li> <li>- Locaux tiers</li> </ul>	- 500m
Distance minimale entre 2 éoliennes	Compte tenu des turbulences et des variations de pression dynamiques provoquées dans le sillage de l'éolienne « au vent » : DS (dans le sens du vent dominant) = 4 fois le diamètre de la plus grande pale

Présent  
pour  
l'avenir

**V.A - ANNEXE RELATIVE AU RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL POUR LES LIGNES AERIENNES**

**Rappels des dispositions du Code du Travail pour les travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB :**

Le Code du Travail, prévoit que tous travaux (en considérant le gabarit maximum des engins et des objets manipulés) réalisés à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes (dans les conditions les plus défavorables de température et de balancement dû au vent) d'une tension supérieure à 50 000 Volts ne peuvent être effectués qu'après mise hors tension de la ligne électrique.

**Toute personne, quelque soit son statut (employeur, travailleur indépendant, particulier...) qui va réaliser des travaux à proximité d'une ou plusieurs lignes électriques aériennes sous tension doit mettre en œuvre les mesures suivantes :**

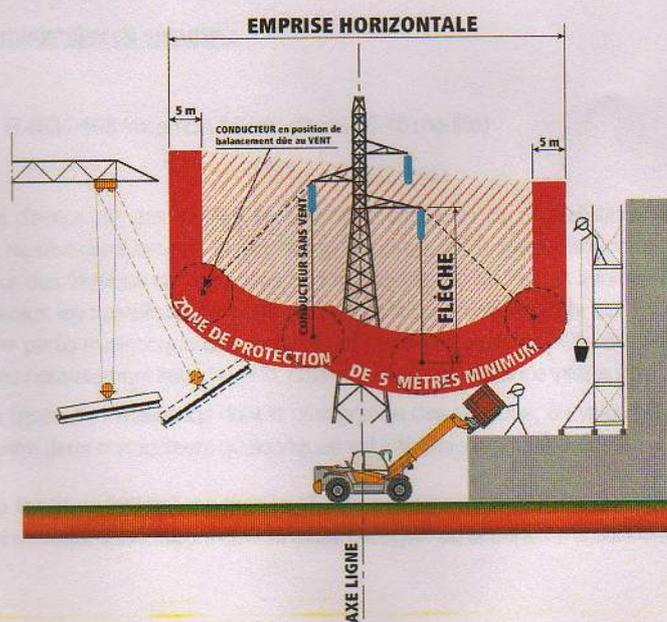
1. Prendre connaissance auprès de l'exploitant de la tension des lignes électriques aériennes, de la hauteur des câbles conducteurs.
2. Définir et écrire le mode opératoire qui sera suivi pendant les travaux.
3. Mettre en place aux entrées du chantier des portiques indiquant la présence des lignes électriques aériennes et le danger qu'elles représentent.
4. Matérialiser et imposer les zones de livraisons en dehors de l'emprise des lignes aériennes sous tension.
5. Utiliser pour les travaux, que des engins dont le gabarit maximum est tel, qu'ils ne pourront en aucun cas s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
6. Dans l'impossibilité d'utiliser les engins ci-dessus, mettre en place des obstacles efficaces solidement fixés, interdisant de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
7. Dans l'impossibilité de construire les obstacles ci-dessus, délimiter matériellement la zone de travail, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible (telle que pancartes, portiques, barrières, rubans courts, etc...) et désigner une personne compétente (surveillant de sécurité électrique habilité H0V conformément à UTE 18-510) ayant pour unique fonction de s'assurer que les salariés ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas contraire.
8. S'assurer que pendant les travaux, les ouvriers évoluant sur le bâtiment ne pourront en aucun cas s'approcher ou approcher leurs outils, agrès ou matériaux, à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, en interdisant l'accès dans le cas contraire.
9. Dans tous les cas, porter à la connaissance du personnel au moyen d'une consigne écrite, l'interdiction de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, les mesures de protection choisies qui seront mises en œuvre lors de l'exécution des travaux.

**Lorsque les règles ci-dessus ne peuvent pas être respectées, la mise hors tension et la consignation de la ligne aérienne est impérative. Elle doit être demandée par l'employeur à l'exploitant.**

Zone de protection de la ligne dans le plan vertical



Zone de protection de la ligne dans le plan horizontal



**ZONE DE PROTECTION** à observer pour l'exécution de travaux au voisinage d'une ligne aérienne électrique dont la tension est supérieure à 50000 Volts.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre interlocuteur RTE.

**RAPPEL du Code du Travail (4<sup>ème</sup> partie) :**  
**Santé et Sécurité au Travail**

LIVRE V : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations  
TITRE III : Bâtiment et Génie Civil  
CHAPITRE IV : Prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux  
SECTION 12 : Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques  
=> Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

### Sous-section 1 :

Lignes, canalisations et installations intérieures et extérieures de haute tension et de basse tension B et lignes, canalisations et installations situées à l'extérieur de locaux et de basse tension A

#### Paragraphe 1 : Champ d'application :

- **Article R.4534-107** (ex article 171 du décret 65-48 modifié) :

« Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent lors de l'exécution de travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques :

- 1 - Situées à l'extérieur de locaux et du domaine basse tension A (BTA), c'est-à-dire dont la tension excède 50 volts, sans dépasser 500 volts en courant alternatif, ou excède 120 volts, sans dépasser 750 volts en courant continu lisse ;
- 2 - Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine basse tension B (BTB), c'est-à-dire dont la tension excède 500 volts, sans dépasser 1000 volts en courant alternatif, ou excède 750 volts, sans dépasser 1500 volts en courant continu lisse ;
- 3 - Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine haute tension A (HTA), c'est-à-dire dont la tension excède 1000 volts en courant alternatif sans dépasser 50000 volts ou excède 1500 volts sans dépasser 75000 volts en courant continu lisse ;
- 4 - Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine haute tension B (**HTB**), c'est-à-dire dont la tension excède 50000 volts en courant alternatif ou excède 75000 volts en courant continu lisse ».

#### Paragraphe 2 : Distances minimales de sécurité :

- **Article R.4534-108** (ex article 172 du décret 65-48 modifié)

« L'employeur qui envisage d'accomplir des travaux au voisinage de lignes ou d'installations électriques s'informe auprès de l'exploitant, qu'il s'agisse du représentant local de la distribution d'énergie ou de l'exploitant de la ligne ou installation publique ou privée en cause, de la valeur des tensions de ces lignes ou installations. Au vu de ces informations, l'employeur s'assure qu'au cours de l'exécution des travaux les travailleurs ne sont pas susceptibles de s'approcher ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'ils utilisent, ou une partie quelconque des matériels et matériaux qu'ils manutentionnent, à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, notamment, à une distance inférieure à :

- 1 - Trois mètres pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions, en valeur efficace pour le courant alternatif, existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est inférieure à 50000 volts ;
- 2 - **Cinq mètres** pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions, en valeur efficace pour le courant alternatif, existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est égale ou supérieure à 50000 volts ».

- **Article R.4534-109** (ex article 172 du décret 65-48 modifié)

« Il est tenu compte, pour déterminer les distances minimales à respecter par rapport aux pièces conductrices nues normalement sous tension :

- 1 - De tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension de la ligne, canalisation ou installation électrique ;
- 2 - De tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements, notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe, ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés ».

**RESTEZ TOUJOURS A PLUS DE 5 METRES DES CABLES CONDUCTEURS SOUS TENSION**



**VIGILANCE ACCRUE PENDANT LES  
MANUTENTIONS ET LES LIVRAISONS (matériaux, béton, etc...)**

**Paragraphe 3 : Travaux exécutés hors tension :**

- **Article R.4534-111** (ex article 174 du décret 65-48 modifié)

« L'employeur ne peut accomplir les travaux qu'après la mise hors tension de l'installation électrique, à moins que l'exploitant ait fait connaître par écrit qu'il ne peut, pour une raison qu'il juge impérieuse, procéder à la mise hors tension. Dans ce dernier cas, l'employeur se conforme aux prescriptions du paragraphe 4 ».

- **Article R.4534-112** (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« Lorsqu'il a été convenu de mettre hors tension la ligne, la canalisation ou l'installation électrique, souterraine ou non, l'employeur demande à l'exploitant de faire procéder à cette mise hors tension.

Il fixe, après accord écrit de l'exploitant, les dates auxquelles les travaux pourront avoir lieu et, pour chaque jour, l'heure du début et de la fin des travaux. Ces indications, utiles pour l'organisation des travaux, ne dispensent pas d'établir et de remettre l'attestation de mise hors tension et l'avis de cessation de travail ».

- **Article R.4534-113** (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« Le travail ne peut commencer que lorsque l'employeur est en possession de l'attestation de mise hors tension écrite, datée et signée par l'exploitant ».

- **Article R.4534-114** (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque le travail a cessé, qu'il soit interrompu ou terminé, l'employeur s'assure que les travailleurs ont évacué le chantier ou ne courent plus aucun risque. Il établit alors et signe l'avis de cessation de travail qu'il remet à l'exploitant, cette remise valant décharge ».

- **Article R.4534-115** (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque l'employeur a délivré l'avis de cessation de travail, il ne peut reprendre les travaux que s'il est en possession d'une nouvelle attestation de mise hors tension ».

- **Article R.4534-116** (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« L'attestation de mise hors tension et l'avis de cessation de travail sont conformes à un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé du travail.

La remise en mains propres de ces documents peut être remplacée par l'échange de messages téléphoniques ou électroniques enregistrés sur un carnet spécial et relus en retour, avec le numéro d'enregistrement, lorsque le temps de transmission d'un document écrit augmenterait dans une mesure excessive la durée de l'interruption de la distribution ».

#### **Paragraphe 4 : Travaux exécutés sous tension**

- **Article R.4534-118** (ex article 176 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque l'exploitant a fait connaître par écrit qu'il ne peut, pour une raison qu'il juge impérieuse, mettre hors tension la ligne, la canalisation ou l'installation électrique au voisinage de laquelle les travaux seront accomplis, l'employeur arrête, avant le début des travaux et en accord avec l'exploitant, les mesures de sécurité à prendre.

L'employeur porte, au moyen de la consigne prévue par l'article R. 4534-125, ces mesures à la connaissance des travailleurs ».

- **Article R.4534-119** (ex article 177 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque les travaux à réaliser se situent au voisinage d'une ligne ou d'une installation électrique autre qu'une canalisation souterraine et que l'exploitant, pour une raison qu'il juge impérieuse, estime qu'il ne peut mettre hors tension cette ligne ou cette installation, la consigne prévue par l'article R. 4534-125 précise les mesures à prendre pour mettre la ligne ou l'installation hors d'atteinte des travailleurs ».

- **Article R.4534-120** (ex article 177 du décret 65-48 modifié)

« S'il n'est pas possible de recourir aux mesures prévues à l'article R. 4534-119, la consigne prévue par l'article R. 4534-125 prescrit aux travailleurs de porter des gants isolants mis à leur disposition par l'employeur ainsi que des vêtements à manches longues et une coiffe. Ces mesures ne font pas obstacle aux mesures propres à isoler les travailleurs par rapport au sol ».

- **Article R.4534-121** (ex article 177 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque la ligne ou l'installation électrique est des domaines basse tension B (BTB), haute tension A (HTA) et haute tension B (HTB), la mise hors d'atteinte de cette ligne ou de cette installation est réalisée en mettant en place des obstacles efficaces solidement fixés devant les conducteurs ou pièces nus sous tension, ainsi que devant le neutre.

Si cette mesure ne peut être envisagée, la zone de travail est délimitée matériellement, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible, telle que pancartes, barrières, rubans. La consigne prévue par l'article R. 4534-125 précise les conditions dans lesquelles cette délimitation est réalisée. En outre, l'employeur désigne une personne compétente ayant pour unique fonction de s'assurer que les travailleurs ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas contraire.

Les mises hors d'atteinte susceptibles d'amener des travailleurs à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, ainsi que l'intervention directe sur des lignes, installations électriques ou pièces nues normalement sous tension, ne peuvent être accomplies que par des travailleurs compétents et pourvus du matériel approprié ».

- **Article R.4534-123** (ex article 179 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque des engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention doivent être utilisés ou déplacés au voisinage d'une ligne, installation ou canalisation électrique de quelque classe que ce soit, et que l'exploitant, pour une raison qu'il juge impérieuse, estime qu'il ne peut mettre hors tension cette ligne, installation ou canalisation, les emplacements à occuper et les itinéraires à suivre par ces engins sont choisis, dans toute la mesure du possible, de manière à éviter qu'une partie quelconque des engins approche de la ligne, installation ou canalisation à une distance inférieure aux distances minimales de sécurité fixées par les articles R. 4534-108 et R. 4534-110.

S'il ne peut en être ainsi, la consigne prévue par l'article R. 4534-125 précise les précautions à prendre pour éviter de tels rapprochements, même s'il existe des limiteurs de déplacement des éléments mobiles ou si des dispositions appropriées d'avertissement ou d'arrêt ont été prises ».

#### **Paragraphe 5 : Dispositions communes :**

- **Article R.4534-124** (ex article 180 du décret 65-48 modifié)

« En cas de désaccord entre l'employeur et l'exploitant, soit sur la possibilité de mettre l'installation hors tension, soit, dans le cas où la mise hors tension est reconnue impossible, sur les mesures à prendre pour assurer la protection des travailleurs, les contestations sont portées par l'employeur devant l'inspecteur du travail, qui tranche le litige, en accord, s'il y a lieu, avec le service chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique en cause ».

- **Article R.4534-125** (ex article 181 du décret 65-48 modifié)

« En application des dispositions de la présente sous-section et avant le début des travaux, l'employeur :

- 1 - Fait mettre en place les dispositifs protecteurs nécessaires ;
- 2 - Informe les travailleurs, au moyen d'une consigne écrite, sur les mesures de protection à mettre en œuvre lors de l'exécution des travaux ».

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR TOUT AMENAGEMENT ET TRAVAUX  
AU VOISINAGE DES LIGNES ELECTRIQUES  
DE TENSION SUPERIEURE A 50 000 VOLTS**

**Le projet d'aménagement et travaux doivent respecter l'Arrêté Technique Interministériel du 17 mai 2001 :**

Tout projet d'aménagement aux abords d'une ligne électrique doit respecter les distances imposées par cet arrêté. Les distances à respecter dépendent du niveau de tension de la ligne électrique et de la nature des obstacles concernés.

**Les entreprises devront respecter :**

- **Avant les travaux : Le décret n°554-19 à 38 du 5 octobre 2011**
- Conformément au décret du 5 octobre 2011, les entrepreneurs à qui seront confiés les travaux sont tenus d'établir une DT et D.I.C.T (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) auprès de RTE à l'adresse indiquée au bas de la présente dix jours (jours fériés non compris) au minimum avant le commencement des travaux.
- **Durant les travaux : Le droit du travail : 4ème partie, Livre V, Titre III, Chapitre IV, Section 12, à partir de l'article R4534-107**

Voir annexe jointe à ce courrier

**Recommandations :**

RTE recommande la prise en compte d'une zone d'évolution complémentaire de 2 mètres afin de permettre l'accès aux terrasses et toitures de façon permanente et dans le respect des exigences du droit du travail. Ceci afin d'éviter de devoir mettre hors tension une ligne de transport d'énergie d'intérêt général pour la réalisation de travaux particuliers.

Ces dispositions sont représentées en page 3.

**Quelles références pour le calcul des distances ? :**

Les distances imposées ci-dessus doivent être prises en compte dans les positions les plus pénalisantes des câbles électriques :

- Position verticale la plus basse du câble sous l'effet de la température
- Position latérale la plus importante induite par le balancement du câble sous l'effet du vent

A partir des caractéristiques de son ouvrage et du projet, RTE :

- Vérifie le bon respect des distances définies ci-dessus en situation finale
- Indique la zone de sécurité à respecter en vertical et latéral au regard des exigences du droit du travail.

RTE doit être consulté pour tout projet d'aménagement aux abords des ouvrages électriques de tension supérieure ou égale à 50 000 Volts, en étant destinataire des pièces permettant l'instruction du projet par les services de l'état (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux...).

***Prescriptions techniques relatives aux aménagements dans l'environnement des ouvrages électriques.***

**Accessibilité des ouvrages électriques :**

Tout pylône implanté dans l'emprise d'un projet ou à proximité de celui-ci doit rester accessible en permanence aux personnels d'intervention ainsi qu'à leurs véhicules, suivant les modalités résultant des servitudes légales de la loi du 15 juin 1906 et des textes subséquents.

**Aucun terrassement ne doit être effectué à moins de 10 mètres des pieds du support sans accord préalable de RTE. Le cas échéant, le talutage devra être effectué dans les règles de l'art et de manière à maintenir la stabilité des massifs du support et leur résistance initiale.**

### Cas particulier des antennes, totem et candélabres :

Les normes qui définissent les conditions d'installation des antennes et candélabres imposent notamment que la distance entre la partie la plus saillante de l'antenne ou du candélabre et le conducteur le plus proche soit d'au moins 5 mètres et qu'en cas de chute de l'antenne ou du candélabre, cette distance soit respectée.

### Plantations :

RTE est tenu de garantir le respect des distances de sécurité entre la végétation et l'ouvrage électrique.

Aucune végétation ne doit jamais engager les distances de sécurité représentées sur le plan joint. Le respect de cette distance de sécurité affranchira le propriétaire des contraintes et coûts générés par la coupe périodique de la végétation aux abords des lignes électriques. En cas de non respect des distances prescrites, les travaux seraient confiés à une entreprise spécialisée, mandatée par RTE, aux frais du propriétaire.

### Clôtures :

Afin d'éviter le phénomène d'induction, toute clôture métallique devra être mise à la terre. Cette clôture devra être implantée au minimum à 5 mètres des pieds des supports ou le cas échéant devra être isolée dans cette zone.

### Canalisations :

Tout projet de canalisation métallique parallèle à la ligne électrique ou situé à une distance inférieure à 30 mètres des pieds d'un support nous sera soumis pour étude. L'emploi de matériaux isolants (PVC ou similaire) est alors fortement recommandé.

### Piscine en plein air :

L'implantation de piscines en plein air est soumise à une réglementation particulière en terme de distance à respecter par rapport aux supports de lignes aériennes. RTE devra être impérativement consulté préalablement.

### **NOTA IMPORTANT :**

Nous vous demandons de prendre toutes les dispositions nécessaires au bon respect des distances imposées, **y compris en phase travaux**. Si la distance de 5 mètres n'était pas respectée, la consignation de l'ouvrage ou la mise à disposition d'un surveillant électrique serait indispensable et contraignante à la fois pour RTE et le Maître d'Oeuvre. De plus, un certain nombre de dispositions doivent alors être mise en œuvre.

Le cas échéant, vous voudrez bien en avvertir RTE au plus tôt à l'adresse indiquée ci-dessous afin de convenir des modalités de réalisation (dispositions techniques, possibilités de consignation, calendrier, prise en charge financière...).

Si une consignation de la ligne électrique s'avérait nécessaire, RTE doit en être informé à minima 3 mois avant le début souhaité des travaux afin d'étudier l'impact sur le réseau et donc la faisabilité de la coupure. Certains ouvrages présentent un caractère stratégique pour l'équilibre du réseau électrique et l'alimentation des postes : ils ne peuvent être consignés qu'à certaines périodes de l'année et sur des durées très courtes. Tout accord sur une date de consignation peut également être remis en cause au dernier moment en fonction des contraintes du réseau ou aléas climatiques.

### **POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE :**

RTE – GET Champagne-Ardenne  
Impasse de la Chaufferie - BP246  
51059 REIMS Cedex  
Tel : 03 26 05 53 30  
Fax : 03 26 05 53 25

A l'attention du Pôle Patrimoine Environnement



## Déclaration de projet de Travaux Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

*Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement  
et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie (partie réglementaire) du Code du travail*



### Délai de réponse

Le destinataire de cette déclaration est tenu de vous répondre dans un délai de 9 jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration dûment remplie. Pour la DT, le délai de réponse est porté à 15 jours, jours fériés non compris, lorsque la déclaration est adressée sous forme non dématérialisée. Il est aussi prolongé de 15 jours si l'exploitant profite d'un rendez-vous sur site avec vous pour effectuer des mesures précises de localisation.

Exploitant : \_\_\_\_\_

Destinataire : \_\_\_\_\_

Complément d'adresse : \_\_\_\_\_

Numéro / Voie : \_\_\_\_\_

Lieu-dit / BP : \_\_\_\_\_

Code Postal / Commune : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

Effacer tout

**DT (Déclaration de projet de travaux)**

N° consultation du téléservice : \_\_\_\_\_

N° affaire du responsable du projet : \_\_\_\_\_

Date de la déclaration : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Responsable du projet, personne morale     Responsable du projet, personne physique     Déclaration conjointe DT/DICT

**DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux)**

N° consultation du téléservice : \_\_\_\_\_

N° affaire de l'exécutant des travaux : \_\_\_\_\_

Date de la déclaration : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Nature de la déclaration (voir les codes au verso) : \_\_\_\_\_

**Responsable du projet** (1) : Champs facultatifs

Nom (ou dénomination) du responsable de projet : \_\_\_\_\_

Complément d'adresse : \_\_\_\_\_

N° : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_

Lieu-dit / BP : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

N° SIRET (complet) : \_\_\_\_\_

Nom de la personne à contacter : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_ Fax(s) : \_\_\_\_\_

Courriel(s) : \_\_\_\_\_

**Exécutant des travaux** (1) : Champs facultatifs

Nom (ou dénomination) de l'exécutant des travaux : \_\_\_\_\_

Complément d'adresse : \_\_\_\_\_

N° : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_

Lieu-dit / BP : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

N° SIRET (complet) : \_\_\_\_\_

Nom de la personne à contacter : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_ Fax(s) : \_\_\_\_\_

Courriel(s) : \_\_\_\_\_

**Emplacement du projet**

Adresse (ou plage d'adresse) ou lieu-dit\* : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

\*obligatoire si l'emplacement n'a pas été dessiné sur le téléservice

**Emplacement des travaux (si différent du projet de travaux)**

Adresse (ou plage d'adresse) ou lieu-dit\* : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

\*obligatoire si l'emplacement n'a pas été dessiné sur le téléservice

**Projet et son calendrier**

Précisez les codes pour la nature des travaux : \_\_\_\_\_

Précisez le(s) code(s) pour la (les) technique(s) prévue(s) : \_\_\_\_\_

Autre, précisez la technique : \_\_\_\_\_

Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : \_\_\_\_\_ m

Dans le cas de travaux à proximité de réseaux électriques aériens, cochez si vous souhaitez les plans de localisation des réseaux.

Date prévue pour le commencement des travaux : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_    Durée du chantier : \_\_\_\_\_ jour(s)

**Travaux et leur calendrier**

Précisez les codes pour la nature des travaux : \_\_\_\_\_

Précisez le(s) code(s) pour la (les) technique(s) utilisée(s) : \_\_\_\_\_

Autre, précisez la technique : \_\_\_\_\_

Précisez, le cas échéant, la profondeur maximale d'excavation : \_\_\_\_\_ cm

Cochez en cas de modification du profil du terrain en fin de travaux

Résultats des investigations complémentaires communiquées par le responsable du projet :  Oui  Non

Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : \_\_\_\_\_ m

Dans le cas de travaux à proximité de réseaux électriques aériens, cochez si vous souhaitez les plans de localisation des réseaux.

Date prévue pour le commencement des travaux : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Durée du chantier : \_\_\_\_\_ jour(s)

**Investigations complémentaires par le responsable du projet (à remplir après réception du récépissé de DT)**

Réalisation d'investigations complémentaires :  Oui  Non

Motif de réalisation ou non d'investigations complémentaires avant travaux (voir au verso) : \_\_\_\_\_

Date des investigations complémentaires : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Investigations susceptibles de nécessiter une DICT

Envoi des résultats aux exploitants d'ouvrages et aux entreprises

**Signature du responsable du projet et nom du signataire**

Nom : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Nombre de pièces jointes, y compris les plans : \_\_\_\_\_

**Signature de l'exécutant des travaux et nom du signataire**

Nom : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Nombre de pièces jointes, y compris les plans : \_\_\_\_\_

Le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Champagne-Ardenne

à

**Service émetteur :**  
**Délégation territoriale départementale de l'Aube**  
**Service Santé-Environnement**  
Cité administrative des Vassaules  
BP763  
10025 TROYES CEDEX

Bureau d'études JACQUEL et CHATILLON  
Parc Technologique du Mont Bernard  
18, rue Dom Pérignon  
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Affaire suivie par : Philippe ANTOINE

Téléphone : 03 25 76 21 44  
Télécopie : 03 25 76 21 47  
Courriel : ARS-CA-DTD10-SE@ars.sante.fr

Objet : votre demande d'information sur des captages éventuels d'eau potable de l'Aube, aux alentours d'un projet de parc éolien situé dans l'Aube et la Marne.

Réf. : votre courrier du 26 janvier 2015.

Troyes, le 2 février 2015.

Monsieur,

J'ai bien reçu dans mes services votre demande citée en objet.

Au regard de la zone de localisation des futures éoliennes indiquée par le plan fourni, à cheval entre les départements de la Marne et de l'Aube, je vous informe qu'il n'existe pas de périmètres de protection de captage aubois déclaré d'utilité publique, destiné à l'alimentation en eau potable au sein de celle-ci. Mes services ne peuvent se prononcer pour les périmètres de protection marnais, qui relève de la DT ARS de la Marne, qu'il convient de consulter à ce sujet.

Bien qu'il n'y ait pas d'implantation directe dans des périmètres de protection de captage dans l'Aube, il sera nécessaire de prendre toutes les précautions, quel que soit le département, afin d'éviter une pollution accidentelle du sol et de la ressource en eau souterraine sous-jacente, notamment en phase chantier (stockage du matériel et des engins sécurisé, mise à disposition du personnel de kits absorbants par exemple).

A cet effet, une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle devra en particulier être mise en place avant le démarrage des travaux, en sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution des sols susceptibles d'intervenir immédiatement sur le site.

Concernant les zones habitées, je vous rappelle que pour des parcs d'éoliennes soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (hauteur de mat supérieur à 50 mètres, ou parcs éoliens supérieurs à 20 MW), l'étude acoustique prévisionnelle de l'étude d'impact devra démontrer qu'il n'y aura pas dépassement des émergences autorisées à l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation.

.../...

La zone présentée est entourée de parcs éoliens existants ou en projet dans les deux départements. Il conviendra de vous renseigner auprès de la DREAL pour vérifier si des projets supplémentaires à proximité de votre zone ne sont pas déjà connus de cette administration, afin d'en tenir compte en terme d'impacts cumulés dans votre futures étude d'impact.

Dans tous les cas de figure, l'étude acoustique prévisionnelle devra indiquer si le ou les éventuels autres parcs voisins (existants ou en projet) seront susceptibles d'avoir ou non un impact sur le bruit résiduel des communes les plus proches du projet présenté ici, quel que soit le département concerné. Si tel est le cas, l'impact global de l'ensemble des parcs éoliens, incluant le vôtre, sera à étudier sur les habitations les plus proches du projet.

Enfin dans l'Aube, dans leur avis sur le dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées d'un futur parc éolien, mes services sont susceptibles de demander une étude acoustique en conditions réelles, ainsi qu'un engagement du porteur de projet à prendre les mesures correctives nécessaires en cas d'émergences sonores excessives (bridage ou arrêt de certaines éoliennes en fonction de la vitesse et/ou de la direction du vent, etc.).

Les mesurages acoustiques devront être conformes à la norme NFS 31-114, dans sa version en vigueur 6 mois après la publication de l'arrêté du 26 août 2011 précédemment cité.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

Pour le directeur général de l'ARS,  
Pour la déléguée territoriale départementale,  
L'ingénieur du génie sanitaire,

Françoise BUFFET

## PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

**Direction régionale  
des affaires culturelles**  
Champagne-Ardenne

Affaire suivie par : Jan Vanmoerkerke  
Service : Archéologie  
Téléphone : 03 26 70 63 37  
Courriel : jan.vanmoerkerke@culture.gouv.fr  
Références : SRA/15/JV/LS/000215

Châlons-en-Champagne, le 02 février 2015

**Objet :** Projet d'implantation d'un parc éolien à Boulages, demande d'informations

Monsieur,

En réponse à votre demande de renseignements quant au potentiel archéologique sur l'emprise que vous m'avez indiquée dans votre lettre reçue le 29 janvier 2015, j'ai l'honneur de vous communiquer les informations suivantes :

Les éoliennes de Boulages, etc sont situées dans une zone archéologique potentielle. En effet, les implantations privilégiées des éoliennes sont aussi des positions fréquentes des sites archéologiques comme les nécropoles de l'Age du fer, des voies anciennes, etc...

En conséquence, une prescription de diagnostic ou de fouille archéologique pourra donc être émise préalablement au démarrage des travaux, conformément au Code du patrimoine, livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive. Cette éventualité dépendra cependant de l'impact réel des travaux sur le sous-sol.

Je vous demande donc de bien vouloir me communiquer le plan des terrassements prévus, y compris ceux pour les accès, les installations, etc...

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Bureau d'études Jacquél et Chatillon  
Parc technologique du Mont Bernard  
18, rue Dom Pérignon  
51 000 Châlons-en-Champagne

Pour le Préfet de la région Champagne-Ardenne  
et par délégation,  
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles  
Le Conservateur régional de l'archéologie,



Yves Desfossés

Service émetteur : Santé-Environnement

Le délégué territorial départemental de  
la Marne

Affaire suivie par : Josée PELLE  
Courriel : josee.pelle@ars.sante.fr

Téléphone : 03.26.66.49.10  
Télécopie : 03.26.69.05.69

Réf. : JP/82

Date : **- 6 FEV. 2015**

Madame,

En réponse à votre courrier en date du 26 janvier 2015 relatif au projet d'extension éolien sur les communes de Boulages, Courcemain et Faux-Fresnay, j'ai l'honneur de vous informer qu'il n'existe pas de captage AEP dans la zone d'étude concernée.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de toute ma considération.

Bureau d'Etudes JACQUEL ET CHATILLON  
A l'attention de Mme Amélie TRIGALLEZ

Parc technologique du Mont Bernard  
18, rue Dom Pérignon

51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Pour le délégué Territorial Départemental  
De la Marne ARS Champagne-Ardenne  
L'ingénieur d'Etudes Sanitaires

**Vincent Loez**

**Direction des Affaires Economiques,  
du Développement Economique et de la Prospective**

Affaire suivie par : Fanny BERTHELLEMY  
Tél. : 03.26.69.51 85  
Mail : berthelleyf@cg51.fr

Bureau d'études JACQUEL ET CHATILLON  
Parc technologique du Mont Bernard  
18, rue Dom Pérignon  
51 000 CHALONS EN CHAMPAGNE

*A l'attention de Madame Amélie  
TRIGALLEZ*

Châlons-en-Champagne, le **06 FEV. 2015**

Madame,

Par un récent courrier, vous m'avez informé d'une étude d'impact que votre bureau d'études JACQUEL ET CHATILLON mène actuellement dans les départements de l'Aube et de la Marne. S'inscrivant dans le cadre de projets éoliens, cette étude concerne notamment les communes de Courcemain et Faux Fresnay. Pour mener à bien ces analyses, vous procédez au recensement des contraintes relatives à l'environnement et des espaces naturels sensibles.

J'ai pris connaissance de votre correspondance avec le meilleur soin. Je tiens à vous informer que le Conseil général de la Marne n'a pas, en ce qui le concerne, défini de zone ENS sur le territoire de ces Communes. Toutefois, d'autres administrations et services de l'Etat ont éventuellement prescrit des restrictions.

Aussi, dans l'état actuel de vos projets, je vous invite à prendre contact avec le Pôle des énergies renouvelables de la Marne, qui se situe 40 Boulevard Anatole France - 51 022 Châlons en Champagne Cedex (03 26 70 81 70).

Constitué des services de l'Etat, Collectivités territoriales et acteurs locaux, ce pôle est un guichet unique pour l'examen des projets d'énergies renouvelables de la Marne. Il a notamment vocation d'informer les porteurs de projets, en amont de toute procédure d'autorisation réglementaire. Je ne doute pas qu'il puisse vous donner toutes les informations que vous jugerez utiles sur les restrictions éventuelles, les recommandations à donner à vos projets.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes hommages respectueux.

Pour le Président du Conseil Général  
Et par délégation  
Le Directeur Général des services

  
Guy CARRIEU



République Française

Fagnières, le

06 FEV. 2015

**Groupement Opération**

Ref. : BR/EC/2015-1626CONV

Affaire suivie par  
Monsieur Benoit ROTH  
roth.benoit@sdis51.fr  
03.26.26.28.02

Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours  
de la Marne

à

Madame Amélie TRIGALLEZ  
Bureau d'études JACQUEL & CHATILLON  
Parc Technologique du Mont Bernard  
18 rue Dom Pérignon

51 000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Objet : Projet éolien, société ELICIO France, communes de Boulages, Courcemain et Faux Fresnay.

Madame,

J'ai bien reçu votre lettre du 26 janvier dernier par laquelle vous m'indiquez réaliser une étude d'impact pour le développement d'un projet éolien à Boulages, Courcemain et Faux Fresnay pour le compte de la société ELICIO FRANCE.

Le service départemental d'incendie et de secours ne figure pas dans la liste des établissements susceptibles de générer des servitudes.

Toutefois, mes services seront consultés réglementairement concernant le risque incendie des installations suite au dépôt du permis de construire.

Je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur,  
~~Pour le directeur empêché~~  
~~directeur départements adjoint,~~  
Lieutenant-colonel Sacha DEMIERRE

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale  
des affaires culturelles  
Champagne-Ardenne

Service territorial de l'architecture  
et du patrimoine de la Marne

Affaire suivie par : Michel Luka  
Téléphone : 03 26 47 74 39  
Courriel : sdap.marne@culture.gouv.fr

Références : VT/ML 000062

Le chef du service territorial de l'architecture et  
du patrimoine  
architecte des bâtiments de France

à  
Bureau d'études JACQUEL & CHATILLON  
Parc Technologique du Mont Bernard  
18 rue Dom Pérignon  
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Reims, le 10 février 2015

**Objet : Demande d'informations relatives à l'implantation d'un parc éolien dans les départements de l'Aube (10) de la Marne (51) :**

Par courrier en date du 26 01 2014, vous sollicitez le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine afin de connaître les servitudes et préconisations liées à la réalisation d'une étude d'impact pour l'implantation d'un projet de parc éolien sur les communes de Boulages (10), Courcemain (51) et Faux-Fresnay (51).

Vous trouverez ci-après la liste des monuments protégés au titre des monuments historiques et des sites sur les communes concernées, du département de la Marne dans lequel j'ai compétence :

- **Courcemain** : Néant ;
- **Faux-Fresnay** : Néant ;

et celles des communes les plus proches de votre aire d'étude :

- **Anglure** : Eglise Saint Sulpice - Saint Antoine, inscrite monument historique le 17 octobre 1946 ;
- **La Chapelle-Lasson** : Eglise Saint Pierre, classée monument historique le 22 novembre 1972 ;
- **Pleurs** : Eglise Saint Martin, nef et bas-côtés, inscrite monument historique le 8 mai 1933 ;

- **Corroy** : - Eglise Nativité de la Vierge , classée monument historique le 25 octobre 1911 ;  
- Pigeonnier-porche de la ferme de la Colombière, inscrit monument historique le 31 mars 1992 ;
- **Euvy** : Eglise Saint Sébastien, classée monument historique le 4 décembre 1915 ;
- **Gourgançon** : Eglise Saint Maurice, classée monument historique le 6 novembre 1915.

Le service territorial de l'architecture et du patrimoine se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Le Chef du service territorial  
de l'architecture et du patrimoine  
de la Marne,  
Architecte des Bâtiments de France

Virginie THEVENIN



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

Bureau d'études JACQUEL et CHATILLON  
Parc Technologique du Mont Bernard  
18, Rue Dom Pérignon  
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

A l'attention de Mme TRIGALLEZ

Epernay, le 24 février 2014

Dossier suivi par : Catherine MONNIER  
Nos Réf . : EC/CM/DB 15.139  
Objet : Présence d'aires géographiques d'AOC/IGP  
Projet d'un parc éolien

Madame,

Par courrier reçu au site INAO d'Epernay le 17 février 2015, vous désirez connaître la présence éventuelle d'aire en appellation sur le territoire des communes de Boulages, Courcemain et Faux-Fresnay.

La commune de Boulages est située dans l'aire géographique de l'AOC "Brie de Meaux" mais sans qu'il n'y soit recensé d'activité en lien avec cette production. Elle est également située dans l'aire géographique de l'IGP "Volailles de la Champagne".

Les communes de Courcemain et Faux-Fresnay sont situées dans l'aire géographique des AOC "Champagne" et "Coteaux Champenois" mais ne comportent pas d'aire délimitée parcellaire pour la production de raisins. Elles appartiennent également à l'aire géographique de l'IGP "Volailles de la Champagne".

L'INAO ne relève pas de contrainte particulière identifiée à l'encontre du projet.

Vous souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Délégué Territorial,



Eric CHAMPION

**INAO - Unité Territoriale Nord-Est**

SITE D'EPERNAY

43ter, Rue des Forges

51200 EPERNAY

TEL : 03 26 55 95 00 - TELECOPIE : 03 26 54 48 98

[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)



Renouveau Energie Ressources

Paris le 24 Fevrier 2015

Objet : Demande d'information dans le cadre d'un projet éolien  
Ref : COU-EI/EN-035

Monsieur

Nous avons l'honneur de vous informer que notre permis La Folie de Paris n'est pas sur les communes de votre lettre.

Notre permis est situé au sud du gisement pétrolier de VILLEPERDUE entre les villes de Sezanne (à l'est) et Provins (au sud).

Nous sommes à votre disposition pour toutes informations complémentaires

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations .

J LAIR  
President de RER  
jflair@orange.fr



Bureau d'études JACQUEL & CHATILLON

Parc Technologique du Mont Bernard  
18, rue Dom Pérignon  
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Affaire suivie par : Mme TRIGALLEZ Amélie

VOS RÉF. COU-EI/EN-022  
NOS RÉF. P15-0151  
INTERLOCUTEUR Michael GODEAU (tél : 03.26.50.32.06 )  
OBJET Demande d'informations dans le cadre d'un projet éolien  
Boulages, Courcemain et Faux-Fresnay

Annezin, le 27/2/2015

Madame,

Nous accusons réception de votre dossier en date du 30/01/2015 concernant votre projet ci-dessus référencé.

Nous vous informons que nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport de gaz à proximité de votre zone de travaux.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Patrice DUBOURG

Responsable du Département Maintenance, Données et  
Travaux Tiers

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Dubourg', written over a horizontal line.

## Récépissé de DT Récépissé de DICT

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement  
et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie (partie réglementaire) du Code du travail

(Annexe 2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)

### Destinataire

- Récépissé de DT  
 Récépissé de DICT  
 Récépissé de DT/DICT  
conjointe

Dénomination :



18541926/22628/0053/C6 1/1  
D.2047638301

Complément / Service :

BUREAU D'ETUDES JACQUEL & CHATILLON  
PARC TECHNOLOGIQUE DU MONT BERNARD  
18, rue DOM PERIGNON  
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Numéro / Voie :

Lieu-dit / BP :

Code Postal / Commune :

Pays :

N° consultation du téléservice : Numéro Inconnu

Référence de l'exploitant : 1509060939.150901RDT02

N° d'affaire du déclarant : COU-EI/EN-031

Personne à contacter (déclarant) : \_\_\_\_\_

Date de réception de la déclaration : 23/02/15

Commune principale des travaux : BOULAGES, 10380

Adresse des travaux prévus : COMMUNNES BOULAGES, COURCEMA

### Coordonnées de l'exploitant :

Raison sociale : STORENGY - CERVILLE

Personne à contacter : \_\_\_\_\_

Numéro / Voie : ROUTE DE LANEUVELOTTE

Lieu-dit / BP : \_\_\_\_\_

Code Postal / Commune : 54420 CERVILLE

Tél. : \_\_\_\_\_

Fax : \_\_\_\_\_

### Éléments généraux de réponse

- Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. La déclaration est à renouveler. Précisez notamment : \_\_\_\_\_
- Les réseaux/ouvrages que nous exploitons ne sont pas concernés au regard des informations fournies. Distance > à : 100 m
- Il y a au moins un réseau/ouvrage concerné (voir liste jointe) de catégorie : \_\_\_\_\_ (voir liste des catégories au verso)

### Modification ou extension de nos réseaux / ouvrages

Modification ou extension de réseau/ouvrage envisagée dans un délai inférieur à 3 mois : \_\_\_\_\_

Réalisation de modifications en cours sur notre réseau/ouvrage.

Veuillez contacter notre représentant : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_

NB : Si nous avons connaissance d'une modification du réseau/ouvrage dans le délai maximal de 3 mois à compter de la consultation du téléservice, nous vous en informons.

### Emplacement de nos réseaux / ouvrages

Plans joints : Références : \_\_\_\_\_ Echelle (1) : \_\_\_\_\_ Date d'édition (1) : \_\_\_\_\_ Sensible :  Prof. règl. mini (1) : \_\_\_\_\_ Matériau réseau (1) : \_\_\_\_\_  
NB : La classe de précision A, B ou C figure dans les plans.

Réunion sur chantier pour localisation du réseau/ouvrage :  Date retenue d'un commun accord : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
ou  Prise de RDV à l'initiative du déclarant (date du dernier contact non conclusif : \_\_\_\_\_)

Votre projet doit tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.

(cas d'un récépissé de DT) Tous les tronçons dans l'emprise ne sont pas en totalité de classe A : Investigations complémentaires ou clauses particulières au marché à prévoir.

Les branchements situés dans l'emprise du projet et pourvus d'affleurant sont tous rattachés à un réseau principal souterrain identifié dans les plans joints.

(1) : facultatif si l'information est fournie sur le plan joint

### Recommandations de sécurité

Les recommandations techniques générales en fonction des réseaux et des techniques de travaux prévues sont consultables sur [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)

Les recommandations techniques spécifiques suivantes sont à appliquer, en fonction des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux employées :

Rubriques du guide technique relatives à des ouvrages ou travaux spécifiques : \_\_\_\_\_

Pour les exploitants de lignes électriques : si la distance d'approche a été précisée, indiquez si la mise hors tension est :  possible  impossible

Mesures de sécurité à mettre en œuvre : \_\_\_\_\_

Dispositifs importants pour la sécurité : \_\_\_\_\_

### Cas de dégradation d'un de nos ouvrages

En cas de dégradation d'un de nos ouvrages, contactez nos services au numéro de téléphone suivant : \_\_\_\_\_

Pour toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir le service départemental d'incendie et de secours (par défaut le 18 ou le 112) : \_\_\_\_\_

### Responsable du dossier

Nom : M CAVILLAT DIDIER

Désignation du service : \_\_\_\_\_

Tél : +33383183700

### Signature de l'exploitant ou de son représentant

Nom : M CAVILLAT DIDIER

Signature : \_\_\_\_\_

Date : 27/02/15 Nbre de pièces jointes, y compris les plans : 0



Contact : Alain Buisson  
Tél : +33 (0)3 26 81 74 08  
E-mail : alain.buisson@lundin.fr  
Secrétariat : +33 (0)3 26 81 74 01

**Bureau d'Etudes Jacquél & Chatillon**  
A l'attention d'Amélie Trigallez  
Parc Technologique du Mont Bernard  
18 rue Dom Pérignon  
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Nos réf : AB/sa 2015-066

Montmirail, le 02 mars 2015

**Objet :** Projet éolien  
Communes Boulages, Courcemain et Faux-Fresnay

Madame,

Nous n'avons aucune observation concernant le projet éolien de la société ELICIO FRANCE portant sur les communes mentionnées en objet.

Vous remerciant de nous avoir consultés,

Nous vous adressons, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

**Alain BUISSON**  
Directeur Exploration France

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
Direction des Systèmes d'Information  
et de Communication

Metz, le 16 Mars 2015

Réf. : DSIC///N°

00138

Affaire suivie par : M. J.Y. GALET

Tél. : 03 80 44 59 84 – Fax : 03 80 44 53 78

jean-yves.galet@interieur.gouv.fr

Le Directeur des Systèmes d'Information  
et de Communication

à

Bureau d'études JACQUEL &  
CHATILLON  
Parc Technologique du Mont Bernard  
18 rue Dom Pérignon  
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE  
(affaire suivie par A. TRIGALLEZ)

**Objet :** Projet Eolien ELICO FRANCE (10-52)

**Refer :** Votre courrier du 16 Février 2015.

Madame,

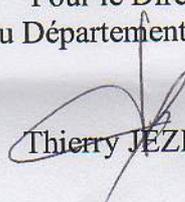
Par courrier cité en référence, vous me faites part d'un Projet Éolien.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne peux que donner un avis favorable à votre projet.

M. GALET, du bureau exploitation au sein de mon service, se tient, comme moi-même, à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,  
Le Chef du Département Réseaux Mobiles



Thierry JEZEGOU

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Entzheim, le 14 septembre 2015

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Département surveillance et régulation

Division régulation économique et développement durable

Subdivision développement durable

Bureau études éoliennes

Madame,

Dans le cadre de votre projet du parc éolien sur les communes de Courcemain et Faux-Fresnay dans le département de la Marne vous nous avez transmis les coordonnées de votre zone d'étude devant accueillir des éoliennes de 200 mètres de hauteur (pale à la verticale). A ce titre vous souhaitez connaître les contraintes et servitudes relevant de notre domaine de compétence.

Cette zone d'étude est située dans un secteur à l'aplomb duquel a été instaurée une altitude minimale de secteur destinée à protéger les procédures aux instruments de l'aérodrome de Châlons-Vatry. Cette altitude est fixée à la cote NGF 635. Compte-tenu de la marge de franchissement d'obstacle (MFO) réglementaire de 300 mètres, la construction d'obstacles artificiels nouveaux est ainsi limitée à la cote NGF 335. Sur la base d'éoliennes de 200 mètres de hauteur, votre projet culmine à 317 NGF. En conséquence, rien ne s'oppose, au titre de l'aviation civile, à la poursuite des études de ce projet.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie d'agréer, Madame mes salutations distinguées.

Francis Woessner



**Bureau d'études Jacquél & Chatillon**  
**Parc technologique du Mont Bernard**  
**18, rue Dom Pérignon**  
**51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE**



## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



### DIRECTION DE LA SÉCURITÉ AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT

#### *DIRECTION DE LA CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE*

SOUS-DIRECTION REGIONALE DE LA  
CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE NORD

*Division environnement aéronautique*

Dossier suivi par :  
- Cal Jennifer Gauthey,  
- Cdt Xavier Leroy.

Cinq-Mars-la-Pile, le 27/10/2015

N°**3491**/DEF/DSAÉ/DIRCAM  
/SDRCAM Nord

Le colonel Fabienne Tavoso  
Sous-directeur régional  
de la circulation aérienne militaire  
Nord

37130 Cinq-Mars-la-Pile

à

Monsieur le directeur de la société  
ELICIO  
30 boulevard Richard Lenoir  
75011 Paris

**OBJET** : projet éolien dans le département de la Marne (51).  
**RÉFÉRENCE** : a) votre courriel du 1<sup>er</sup> août 2014 (réf. FR-WND-035).

Monsieur le directeur,

Après consultation des différents organismes de la défense concernés par votre projet éolien pour des aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 200 mètres, pales à la verticale, sur le territoire des communes de Courcemain et Faux-Fresnay (51) transmis par courriel de référence a), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il ne fait l'objet d'aucune prescription locale, selon les principes actuellement appliqués.

Cependant, bien que situé au-delà des 30 kilomètres du radar défense de Romilly et compte tenu de l'évolution attendue des critères d'implantation afférents à leur voisinage, je vous recommande d'appliquer, dès à présent et au minimum, les prescriptions d'alignement et de séparation angulaire requis actuellement en zone de coordination.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que votre projet se situe dans un secteur déjà fortement impacté par le développement éolien (parcs autorisés ou construits) et qu'il devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors de la demande de permis de construire.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par la défense et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte des parcs éoliens à proximité dont la défense a connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du Ministre de la défense qui sera donné dans le cadre de l'instruction de permis de construire à venir<sup>1</sup>.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours, inopposable aux tiers et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de permis de construire. Il reste valable dès lors qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone concernée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Original signé par  
Le colonel Fabienne Tavo  
sous-directeur régional  
de la circulation aérienne militaire Nord

COPIE INTERNE :

- Archives SDRCAM Nord (BR\_861\_2014).

---

<sup>1</sup> L'instruction de la demande éventuelle de permis de construire tiendra compte, le jour de sa réalisation, de l'état actualisé des parcs existants et des autorisations à construire déjà données à proximité.